Contribution des associations représentatives

des collectivités locales et territoriales

sur la refondation de la filière REP Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC)

(suite de la réunion ministérielle du 14 novembre 2025)

Objet de la consultation :

Monsieur le ministre Mathieu Lefèvre a réuni vendredi14 novembre les parties prenantes de la filière dans le cadre des travaux engagés par l'État pour refonder en profondeur la REP Textiles et répondre à la crise actuelle qui touche les territoires et tous les acteurs de cette filière. Cette consultation vise à consolider le futur modèle de la filière, à préciser les orientations retenues par le ministère et à organiser la période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain cahier des charges.

L'État souhaite désormais avancer vite pour garantir une prise en charge effective des dons et déchets textiles, sécuriser le financement des besoins des opérateurs – en particulier les structures de l'ESS – et réaffirmer les responsabilités de l'éco-organisme.

Le collège des associations représentatif des collectivités locales salue cette dynamique et la volonté affichée par le ministère de reprendre la main pour assurer la continuité du service et la stabilité de la filière.

Positions du collège :

1. **Gestion de la crise et de la période transitoire dans l'attente de la publication du cahier des charges**

M. le Ministre a indiqué son souhait de régler la situation rapidement et a demandé à la DGPR de produire un nouveau cahier des charges dans les prochaines semaines.

Malgré cette volonté d'agir vite, des délais administratifs seront nécessaires pour conduire à la refonte de cette filière et aux adaptations nécessaires que l'éco-organisme agréé devra mettre en œuvre avec ses nouvelles dispositions.

Les associations représentatives des collectivités mettent en garde l'État sur la gestion de la période de transition, ouverte depuis l'automne 2024 et qui s'achèvera jusqu'à la mise en place des outils prévus par le prochain agrément.

- Le maintien de la situation actuelle - même pour quelques mois - sans aucune mesure d'accompagnement, créerait un vide opérationnel incompatible avec la continuité de l'activité des opérateurs et le geste de dons et de tri des textiles par les Français ;

- Les collectivités en charge du SPGD et de la propreté urbaine ne peuvent absorber ni les textiles non collectés ni les surcoûts induits par les défaillances de la filière. Celles-ci subissent aujourd'hui des dépenses qui ne leur incombent pas : résorption des dépôts sauvages liés à l'arrêt des collectes et prise en charge de ces textiles dans les OMr, gestion de surplus textiles des acteurs du réemploi à leur demande, aides directes apportées aux acteurs de l'ESS, gestion d'apports massifs en déchèterie, stockage, transfert, évacuation en encombrants, voire incinération.

Le collège des collectivités appelle donc à clarifier rapidement le calendrier et à sécuriser la période 2025–2027 par **un dispositif transitoire à la hauteur des enjeux**.

Le collège des collectivités demande la prise en urgence d'un arrêté modificatif portant cahier des charges avec un dispositif qui doit intégrer :

1.1. La prise en charge immédiate des surcoûts subis par les collectivités et les acteurs de l'ESS

- La mise en place **d'un guichet de prise en charge des couts de la crise textiles par l'éco-organisme**, accessible à toutes les collectivités pour couvrir l'ensemble des surcoûts liés à la crise (augmentation des textiles dans les OMr et les encombrants, dépôts sauvages, prise en charge des surplus des textiles des acteurs du réemploi et de la réutilisation, soutiens aux acteurs de l'ESS, aides au stockage…) ;
- L'application rétroactive de ce dispositif pour tous les surcoûts engendrés depuis le début de la crise ;
- La prise en charge des surcoûts des structures de l'ESS impactées.

1.2. La reprise sans frais opérationnelle et effective des déchets textiles par l'éco-organisme

Cette reprise sans frais des stocks de déchets textiles éligibles et sans solutions :

- Doit couvrir l'intégralité des déchets textiles non valorisés par les opérateurs ;
- Doit être disponible dans tous les territoires, sans discrimination géographique ;
- Doit permettre d'enlever suffisamment de quantités pour réduire les stocks et dans des délais raisonnables.

Le collège des collectivités demande **qu'un dispositif de reprise national, financé et assuré par l'éco-organisme, soit opérationnel d'ici janvier 2026**. Refashion doit néanmoins garantir la traçabilité et la transparence de la gestion des stocks au travers d'un bilan technique et financier communiqué aux associations de collectivités. L'éco-organisme devra anticiper les impacts sur les capacités de traitement (stockage notamment) en coordination avec l'État et les Régions.

1.3. La réévaluation des soutiens au cout de tri

Les associations de collectivités avaient salué la décision d'augmenter les soutiens au tri décidée par la ministre à l'été 2025. Elles demandent une réévaluation de ce soutien d'ici la fin de l'année 2025 pour répondre aux besoins des opérateurs et permettre la reprise de la collecte des bornes sur l'ensemble du territoire, à la fréquence initialement prévue. Le soutien au coût de tri 2026 doit être réévalué pour tenir compte :

- Du coût réel du tri, avec un soutien au coût de tri à réévaluer au regard des vrais couts supportés par les acteurs de la filière ;
- De l'augmentation des tonnages corollée à la baisse globale de sa qualité.

Surtout, un nouveau mécanisme transitoire de réévaluation des coûts doit être mis en place pour aboutir à une fréquence **d'actualisation du soutien au coût de tri tous les 3 mois**.

2. Structuration durable de la filière TLC

Le collège demande que le cahier des charges réaffirme la responsabilité de l'éco-organisme sur :

- La prévention, pour qu'il agisse sur la réduction des quantités de déchets textiles produits en France ;
- Le respect des objectifs assignés en matière de collecte et de valorisation matière, avec le développement d'une boucle circulaire et locale sur la collecte et les matières ;
- La prise en charge de tous les couts en matière de gestion des déchets textiles ;
- Le maintien pérenne des acteurs de l'économie sociale et solidaire dans la filière.

Sur la révision de fonds de la filière, le collège demande l'application des dispositions suivantes dans le futur cahier des charges :

2.1. Des objectifs de réduction et de réemploi des déchets textiles

Les collectivités sont tenues d'atteindre des objectifs de réduction et de valorisation des gisements des DMA et des OMR. Cette filière, comme toutes les autres filières REP, qui génèrent des déchets que les collectivités devront prendre en charge doit s'acquitter de cette tâche.

Les associations de collectivités constatent une forte augmentation de la mise en marché des textiles : +30% entre 2010 et 2024, qui s'accélère ces dernières années avec + 70 000 tonnes de TLC entre 2023 et 2024. Ce rythme est intenable en produisant davantage de déchets, à rebours de toutes les politiques publiques depuis 20 ans.

Comme les autres, cette filière doit donc participer aux **objectifs de réduction des déchets de -15%** entre 2010 et 2030 en l'adaptant à son contexte.

Le collège demande l'inversion de tendance en fixant un objectif de réduction des déchets textiles **– 8% entre 2025 et 2030**. Le cahier des charges doit intégrer ces objectifs de réduction, en cohérence avec la directive européenne et les objectifs nationaux de prévention, **avec une déclinaison régionale établie en concertation avec les Conseils**

régionaux compétents en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les objectifs nationaux de réemploi et de revalorisation matières devront être réinscris dans le cahier des charges, à savoir :

- 15% des textiles réemployés en 2027.
- 80% des déchets doivent être recyclés en 2028 (90% pour les déchets textiles synthétiques).

2.2. Maintien et des fonds réemploi / réparation

Le collège des associations représentant les collectivités locales confirme son **soutien au maintien des fonds réemploi et réparation**, outils essentiels pour encourager le réemploi des textiles et soutenir les structures de l'ESS et les réparateurs indépendants.

Suite aux remarques des autres parties prenantes et pour permettre plus de visibilité à l'utilisation de ce fond, une solution est proposée :

- **Bénéficiaire direct : le client** : c'est le consommateur final qui bénéficie de l'aide et qui fait lui-même la demande de remboursement auprès de l'éco-organisme, garantissant que le prix payé par le client reste inchangé. Pour cela, il faudra, **accompagner à la formation et à l'installation de nouveaux réparateurs** pour une meilleure couverture du territoire.

2.3. Responsabilité juridique et financière de l'éco-organisme

La garantie de continuité de service doit être une priorité du futur cahier des charges. Tout en garantissant la poursuite de la collecte par les opérateurs traditionnels qui opèrent sur les territoires, **l'opérationnalité effective de la reprise sans frais par l'éco-organisme doit être inscrite au cahier des charges pour l'ensemble des systèmes de collecte avec des règles d'intervention identique**.

➔ L'éco-organisme doit pouvoir se substituer à tout opérateur de collecte et/ou de tri et dans toutes les situations **dès la constatation de manquements** et avec la reprise des déchets textiles quels qu'ils soient, et sur l'ensemble du territoire national, DROM COM compris.

Le collège soutient en outre la responsabilisation financière de l'éco-organisme sur un gisement de déchets dont les actions et le détournement des OMr ne sont pas du ressort des collectivités locales mais qui en supportent seules la charge du traitement à hauteur de 9 kg/habitant et par an.

Le collège demande la mise en place de plusieurs mécanismes de compensation :

- Un soutien financier aux collectivités pour soutenir le traitement des textiles dans les OMr, à hauteur des couts de la collecte et du traitement des OMr appliqués aux quantités de déchets textiles mesurées (cf. matrice des couts – ADEME), y compris la TGAP-déchets remboursée par l'éco-organisme aux collectivités sur la fraction de déchets textiles présents dans les OMr, évaluées à partir des MODECOM réalisés par les collectivités.

- Les objectifs de collecte et de recyclage devront être contraignant **avec un mécanisme de pénalités** afin qu'une tonne non collectée sélectivement coute plus cher à l'éco-organisme et aux metteurs en marché que l'économie de soutiens. Ce mécanisme peut prendre la forme d'une TGAP "éco-organisme" qui s'applique en cas de non-respect de la trajectoire avec un produit fléché pour abonder le fonds économie circulaire ;

- La sanctuarisation de l'enveloppe budgétaire nécessaire à l'atteinte des objectifs afin de la redistribuer l'année suivante, au prorata de la non-atteinte des objectifs, affectée au soutien de l'ESS.

2.4. Un objectif de collecte ajusté à la progression des mises sur le marché

Les prochains objectifs de collecte devront impérativement intégrer, dans leur construction, l'évolution progressive et tendancielle des mises sur le marché. Pour cela, l'unité de l'objectif devrait naturellement être exprimée en pourcentage des mises sur le marché, afin de garantir que la trajectoire de collecte reste cohérente avec l'augmentation réelle des volumes de textiles introduits chaque année. Si l'objectif demeure formulé en tonnages comme dans les précédentes propositions, il est alors indispensable de réaliser des projections réalistes d'évolution des mises sur le marché, pour éviter de reproduire la situation actuelle où les propositions d'objectifs numéraires se retrouvent inférieures à celles du précédent cahier des charges.

À horizon 2031, avec une mise en marché estimée à près de 1,17 million de tonnes de TLC si rien n'est fait pour inverser la tendance actuelle, un objectif fondé sur un taux minimal de 60 % et plus raisonnablement de 70 % pour répondre aux enjeux environnementaux et aux obligations de la REP devrait conduire à une ambition bien supérieure aux 515 kt proposés, soit de l'ordre de 700 kt collectés.

2.5. Priorité d'accès au gisement pour les acteurs de l'ESS et création d'un soutien à la collecte

Le collège tient à rappeler l'importance des acteurs de l'ESS dans le dispositif actuel. En plus d'être un des piliers de la filière, l'ESS crée des emplois sur tous les territoires, le plus souvent avec le soutien des collectivités locales.

Le collège demande la priorisation des candidatures des opérateurs de collecte et de tri de l'ESS dans les choix qui devront s'opérer pour mailler le territoire, avec là aussi, des soutiens à la hauteur d'une prise en charge des couts réels supportés par ces acteurs. Cette priorisation est d'autant plus nécessaire que les structures de l'ESS, du fait de leurs statuts et de leurs missions sociales, ne peuvent être mises en concurrence ni évaluées selon les mêmes critères que les opérateurs « classiques ».

Les acteurs de l'ESS doivent bénéficier d'un **accès prioritaire et garanti au gisement**, via une clause de sauvegarde préservant un **quota suffisant pour assurer la viabilité de leur modèle économique**, notamment **l'accès à la part réemployable de meilleure qualité**, indispensable à l'équilibre de leurs activités. Par ailleurs, des collectivités ont investi et financé les acteurs de l'ESS. Elles doivent pouvoir être associées sur les modalités de sélection des opérateurs qui seront retenus par l'éco-organisme.

Afin de garantir la viabilité économique de la filière et d'éviter que les collectivités comme les acteurs de l'ESS ne supportent des coûts qui relèvent de la responsabilité des metteurs en marché, il est indispensable de créer un véritable soutien à la collecte, distinct des prestations versées pour le tri. Ce soutien devra couvrir les coûts réels constatés sur le terrain et être modulé selon le type de collecte.

2.6. Possibilité pour les collectivités de s'investir dans la collecte sur la base du volontariat

Les collectivités volontaires doivent pouvoir s'investir dans la collecte des textiles usagés et des déchets textiles à la condition que l'État fixe les règles d'un contrat équilibré et dans le respect de la couverture intégrale des couts à mobiliser.

L'État doit par conséquent définir **les conditions de contrats type équilibrés** et qui ne seront pas laissés à la validation de l'éco-organisme.

➔ Le projet de barème qui proposait des soutiens de 130-140 € / tonne en zone urbaine et 200 € / tonne en zone rurale **doit être amélioré**, notamment sur la typologie des territoires concernés par cette distinction.

L'État doit en outre prévoir des dispositifs de soutien qui associent ESS et collectivités locales ; avec des scenario d'interventions croisées ou complémentaires ou des acteurs de l'ESS et la collectivité participeraient ensemble à une organisation commune de collecte.

2.7. Développement des points de collectes

Seulement un tiers des déchets textiles sont aujourd'hui collectés. Cela signifie que deux tiers de ces déchets restent à la charge des collectivités dans leurs déchets résiduels. Face à ce constat, le collège propose plusieurs mesures visant à améliorer le taux de collecte :

- **Densification du maillage des bornes textiles :** passer de 1 borne pour 1 460 habitants à 1 pour 750, et généraliser ce niveau sur tout le territoire. L'éco-organisme doit soutenir financièrement cette densification. L'ESS doit garder un

quota de points de collectes suffisant qui lui sera affecté pour garantir la pérennité de son modèle.

- **Obligation du retour des TLC usagés en magasin :** chaque point de vente doit permettre au particulier de retourner ses textiles usagés, **quelle que soit leur marque, leur qualité ou leur origine d'achat**, afin qu'ils intègrent la boucle de l'économie circulaire. **Un mécanisme devra garantir un accès pour partie de ce gisement aux acteurs de l'ESS via un quota de récupération pour les points de ventes qu'ils cibleront, et sans écrémage préalable.** Le financement de ces points de retour sera à la charge de l'éco-organisme.

2.8. Soutiens à l'éco-conception et à la valorisation matière

Un effort particulier devra être conduit sur **l'éco-conception** des TLC pour garantir une stabilité des process de recyclage envisagée dans les boucles de la filière. Les **éco-modulations doivent être renforcées** pour encourager la durabilité, la réparabilité et la réutilisation.

A contrario, les pièces de mauvaise qualité pour la seconde vie, non ou peu recyclables et/ou qui contiennent des polluants éternels (PFAS) ou d'autres micropolluants doivent être pénalisées via une éco-modulation. **Ces éco-modulations doivent servir d'une part à développer l'industrie du recyclage textile française** et d'autres part contribuer à la prévention et la gestion des pollutions ou de l'abattement de ces substances que l'on retrouve ensuite dans la nature.

2.9. Expérimenter des plans filière portée par les Régions volontaires

Il est proposé d'ouvrir la possibilité **d'expérimenter par les Régions volontaires** l'élaboration et la mise en œuvre **d'un plan d'actions filière** stratégique et opérationnel pour une économie circulaire de la filière TLC. Ce plan pluriannuel sera mis en œuvre pour atteindre les objectifs régionaux. Il sera établi en concertation avec les collectivités et les acteurs de la filière en particulier les acteurs de l'ESS. **Cette expérimentation sera financée par l'éco-organisme** (élaboration, animation, mise en œuvre). Les Régions, du fait de leurs compétences en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets, de développement économique et de formation professionnelle sont légitimes pour agir. Ces plans filière TLC devront permettre mieux anticiper les besoins régionaux et de programmer dans le temps la structuration de la filière sur les différents piliers de l'économie circulaire, notamment : Maillage des points de collecte, Renforcement des structures de réemploi, Création/Modernisation des centres de tri : améliorer des process, la création de nouvelles solutions de recyclage, etc.

2.10. Limitation du recours à la valorisation énergétique des déchets textiles collectés sélectivement

Sur le recours massif à la valorisation énergétique des textiles collectés sélectivement, cette élimination ne devra pas concernée plus de 20% des matières collectées afin de garantir un modèle basé sur le réemploi et le recyclage.

L'État doit prévoir une durée maximum de **trois ans** à cette disposition dérogatoire à la Directive cadre déchets.

L'État devra en outre s'assurer que ce recours transitoire ne conduise pas à la création d'installations de valorisation énergétique dédiées à la gestion des textiles. Au-delà de cette période, l'État doit appliquer un mécanisme de sanctions en cas de dépassement des quantités qui ne respecteraient pas les engagements pris.

2.11. Soutiens à la communication pour les collectivités

Le collège soutient la mise en place de **soutiens renforcés à la communication** pour les collectivités (EPCI et Régions) pour lutter contre l'ultra fast fashion et sensibiliser à ses impacts, et favoriser le geste de tri en vue du réemploi et du recyclage.

2.12. Transmission des données aux Régions et observatoires compétents

Le collège rappelle la nécessité d'inclure dans le cahier des charges la transmission des données aux Régions et à leurs observatoires.

Les associations représentatives des collectivités locales sont à la disposition du Ministère pour contribuer aux suites qui pourront être données à cette consultation et pour toute précision complémentaire.

Intercommunalités de France

Régions de France

France Urbaine

Cercle National du Recyclage

AMORCE